

Numéro du rôle : 7501
Arrêt n° 76/2021 du 20 mai 2021

## ARRÊT

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 46 de la loi du 20 décembre 2020 « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 », introduit par R.M. et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 janvier 2021 et parvenue au greffe le 25 janvier 2021, un recours en annulation de l'article 46 de la loi du 20 décembre 2020 « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 » (publiée au *Moniteur belge* du 24 décembre 2020) a été introduit par R.M., B.G., F.G., S.U., G.O. et K. V.C., assistés et représentés par Me P. Verpoorten, avocat au barreau d'Anvers.

Par la même requête, les parties requérantes demandaient également la suspension de la même disposition légale. Par l'arrêt n° 32/2021 du 25 février 2021, publié au *Moniteur belge* du 1er mars 2021, la Cour a suspendu cette disposition légale.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 21 avril 2021, la Cour a déclaré le mémoire en réponse introduit par les parties requérantes irrecevable et l'a écarté des débats.

Par ordonnance du même jour, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs D. Pieters et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, qu'en cas d'une telle demande, l'affaire serait prise à l'audience du 19 mai 2021, à l'heure ultérieurement fixée par le président, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 5 mai 2021 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande du Conseil des ministres à être entendu, le président, par ordonnance du 5 mai 2021, a fixé l'heure de l'audience du 19 mai 2021.

À l'audience publique du 19 mai 2021 :

- ont comparu :
- . Me P. Verpoorten, pour les parties requérantes;
- . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me A. Poppe, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs D. Pieters et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à l'intérêt*

A.1.1. Les parties requérantes estiment qu'elles justifient d'un intérêt au recours présentement examiné, étant donné qu'elles sont toutes internées et qu'elles sont donc affectées directement et défavorablement par la disposition législative attaquée. En outre, la privation de liberté des malades mentaux touche à l'*habeas corpus*, de sorte que chacun a intérêt à ce que ces règles de procédure garantissent la liberté individuelle, quelle que soit sa situation personnelle concrète.

A.1.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes ne démontrent pas concrètement qu'elles sont affectées directement et défavorablement par la disposition attaquée. Selon lui, la disposition attaquée concerne, très spécifiquement, la manière dont un interné est entendu par la chambre de protection sociale, lorsque celle-ci doit prendre une décision sur les modalités d'exécution dans le cadre de l'internement. Le recours introduit par les parties requérantes ne porte dès lors pas sur l'*habeas corpus*, puisque les possibilités de détenir une personne et/ou de la priver de sa liberté ne sont nullement modifiées, et encore moins étendues.

Il ressort par ailleurs de données du SPF Justice que, depuis l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, cinq des six parties requérantes ont comparu en personne à l'audience de la chambre de protection sociale. Il est dès lors démontré concrètement que la disposition attaquée n'a pas été appliquée aux parties requérantes dans le sens qu'elles soutiennent. En outre, les parties requérantes ne prétendent pas et, *a fortiori*, ne démontrent pas qu'elles ont à nouveau été appelées à comparaître avant le 1er avril 2021 devant la chambre de protection sociale.

L'arrêt de la Cour n° 32/2021 du 25 février 2021, dans lequel la suspension de la disposition attaquée a été décidée, néglige le fait que la disposition attaquée ne prévoit pas une impossibilité pour les internés d'être entendus en personne, qu'il appartient à la chambre de protection sociale de vérifier, au cas par cas, si l'audition de l'interné en personne est cruciale pour le juge et que la prise en considération de l'incidence éventuelle, sur leur privation de liberté, d'un allongement inutile éventuel de leur internement ou d'un refus inutile d'une mesure qu'ils ont sollicitée revient à admettre un intérêt hypothétique.

### *Quant au fond*

A.2.1. Dans leur moyen unique, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5, paragraphe 4, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon les parties requérantes, l'exclusion totale de leur droit d'être entendues personnellement par la chambre de protection sociale n'est pas compatible avec les normes de référence invoquées. En renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les parties requérantes soutiennent que le droit d'audition ne peut être restreint que si la santé mentale de la personne concernée l'exige, mais ce n'est pas le cas ici. De plus, les parties requérantes renvoient également à l'arrêt de la Cour n° 154/2008, dans lequel la Cour a jugé nécessaire la comparution personnelle obligatoire de la personne internée, eu égard au mode spécifique de détention qu'est l'internement, et qui exige notamment que le juge puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve au moment où le juge doit décider de l'internement et du maintien ou des modalités de celui-ci. Les parties requérantes concluent que l'objectif poursuivi par le législateur peut être atteint par des mesures moins radicales, à savoir par l'organisation d'audiences dans des salles plus grandes que les salles d'audience habituelles ou par l'utilisation de la technique de la vidéoconférence.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que le moyen n'est pas fondé. Il attire l'attention sur le fait que la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas à la chambre de protection sociale d'entendre à chaque fois l'interné en personne à l'audience. Selon le Conseil des ministres, l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir endiguer la propagation de la COVID-19, est légitime et la disposition attaquée est pertinente pour atteindre cet objectif.

Il indique également que la disposition attaquée est nécessaire au regard de l'objectif légitime poursuivi. Le Conseil des ministres expose à cet égard l'évolution de la pandémie de COVID-19. C'est ainsi qu'a été adopté, au début de la pandémie, l'article 17 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 », qui prévoit un régime similaire à celui de la disposition attaquée. Ce régime a été prolongé jusqu'au 17 juin 2020 et confirmé par la loi du 24 décembre 2020. Si ces mesures s'étaient avérées suffisantes au début pour limiter la propagation du virus, le nombre de contaminations s'est toutefois accru à l'automne 2020, tant dans les centres psychiatriques que dans les prisons où séjournent également des internés. Il s'imposait dès lors de prendre des mesures organisationnelles supplémentaires, ce qui a donné lieu à la disposition attaquée. Aujourd'hui encore, le risque d'une propagation rapide du virus et d'une augmentation soudaine du nombre de cas de COVID est réel. La disposition attaquée répond dès lors au besoin concret de prévenir ou de limiter la propagation de la COVID-19.

Enfin, la disposition attaquée n'a pas des effets disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi, dès lors que l'interné peut se faire représenter par un avocat, qui peut communiquer les points de vue de l'interné ainsi que des évaluations médicales ou autres documents utiles. En outre, l'interné peut tout de même être entendu lorsque la chambre de protection sociale prend d'office ou sur demande de l'interné une décision motivée à cet effet, ce qui a d'ailleurs été le cas pour cinq des six parties requérantes.

De plus, un pourvoi en cassation peut être formé contre les décisions de la chambre de protection sociale si l'interné devait estimer que la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » n'a pas été appliquée correctement.

- B -

### *Quant à la disposition attaquée*

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 46 de la loi du 20 décembre 2020 « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 » (ci-après : la loi du 20 décembre 2020), qui dispose :

« Dans les cas visés aux articles 30, 46, 54, 58, § 4, 64 et 68 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la chambre de protection sociale entend jusqu'au 31 mars 2021, uniquement l'avocat de la personne internée et le ministère public, sauf décision contraire motivée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours. Le directeur ou le responsable des soins donne un avis écrit et explique, le cas échéant, également par écrit les conditions qu'il a formulées dans son avis dans l'intérêt de la victime. Le cas échéant, la chambre de protection sociale peut décider d'entendre l'avocat de la victime, ou la victime elle-même ».

B.1.2. La disposition attaquée vise les décisions à prendre dans le cadre de la première audience après que le jugement ou l'arrêt a imposé la mesure d'internement (article 30 de la loi du 5 mai 2014), de l'audience portant sur une modification de la décision relative à une modalité d'exécution (article 46), de l'audience portant sur une demande de transfèrement de la personne internée, de permission de sortie, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise (article 54), de l'audience portant sur une demande de suspension de l'une des conditions imposées (article 58, § 4), de l'audience portant sur la révocation, la suspension ou la révision des modalités d'exécution (article 64) et de l'audience portant sur la libération définitive (article 68).

B.1.3. La disposition attaquée s'applique, en principe, du 24 décembre 2020 au 31 mars 2021. L'article 81 de la loi du 20 décembre 2020 - non attaqué par les parties requérantes - autorise cependant le Roi à adapter, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date du 31 mars 2021 afin de tenir compte de la durée des mesures prises en vue de lutter contre la pandémie de COVID-19. Il a été fait usage de cette habilitation par l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2021 « prolongeant certaines mesures prises par les lois du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 » (publié au *Moniteur belge* du 31 mars 2021), qui a prolongé la durée de la disposition attaquée jusqu'au 30 juin 2021.

B.1.4. Par son arrêt n° 32/2021 du 25 février 2021, la Cour a suspendu la disposition attaquée.

B.2.1. Selon l'exposé des motifs, la disposition attaquée a pour objectif « d'éviter au maximum les contacts entre les personnes et de limiter le nombre de transfèvements des personnes internées » (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1668/001, p. 24). Elle répond donc à l'objectif général de la loi du 20 décembre 2020 qui est « d'éviter les contacts physiques et les réunions de personnes lorsqu'ils ne sont pas absolument indispensables » (*ibid.*, p. 4).

B.2.2. Lors de la discussion du projet de loi au sein de la commission compétente de la Chambre, la compatibilité de la suspension temporaire de la présence des condamnés et des internés en personne aux audiences respectives du tribunal de l'application des peines et de la chambre de protection sociale avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a été mise en doute (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1668/007, p. 9). Il a été observé qu'il « faudrait ici [...] renverser la logique : la personne doit être présente sauf si on le juge impossible ou non souhaitable » (*ibid.*, p. 29).

À la suite de cette critique, plusieurs amendements ont été déposés pour supprimer la suspension temporaire de la présence des condamnés et des internés en personne aux audiences du tribunal de l'application des peines et de la chambre de protection sociale (amendements n<sup>os</sup> 16 à 19, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1668/002, pp. 25-28). Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1668/007, pp. 31-32).

B.2.3. Au départ, le projet de loi prévoyait, tant pour les condamnés et les internés que pour la victime, la suspension du droit d'être entendu par le tribunal de l'application des peines et par la chambre de protection sociale. À la suite des amendements n<sup>os</sup> 24 à 27 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1668/002, pp. 33-36), la disposition attaquée laisse à la chambre de protection sociale le choix de décider d'entendre « l'avocat de la victime, ou la victime elle-même ».

*Quant à l'intérêt des parties requérantes*

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.2. L'*habeas corpus* est un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen, en toute circonstance, que toute personne physique se trouvant sur le territoire belge possède un intérêt permanent à ce que les garanties procédurales relatives à la privation de liberté dans le cadre d'un internement et à la mise à disposition de la chambre de protection sociale soient respectées.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la circonstance que la disposition attaquée ne modifie ou n'étend nullement les possibilités de détenir une personne et/ou de la priver de sa liberté ne conduit pas à une autre conclusion. L'impossibilité, même temporaire, pour les personnes internées d'être entendues en personne aux audiences de la chambre de protection sociale, alors que cette comparution est cruciale pour que le juge puisse apprécier leur situation personnelle et leur état mental ou psychique, peut entraîner l'allongement inutile de leur internement ou le refus inutile d'une mesure qu'ils ont sollicitée et qui a une incidence sur leur privation de liberté.

B.3.3. De même, la circonstance que, depuis l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, cinq des six parties requérantes ont comparu personnellement à l'audience de la chambre de protection sociale et que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ont à nouveau été appelées à comparaître avant le 1er avril 2021 devant la chambre de protection sociale ne les prive pas de leur intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée.

Pour que le requérant justifie de l'intérêt requis, il n'est en effet pas obligatoire que sa situation soit déjà effectivement affectée par la norme attaquée. Il suffit que cette dernière soit applicable au requérant.

L'exception est rejetée.

*Quant au moyen unique*

B.4. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5, paragraphe 4, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles font valoir que l'exclusion de leur droit d'être entendues en personne par la chambre de protection sociale est incompatible avec les normes de référence citées, parce que cette exclusion empêche le juge de s'assurer personnellement de la situation dans laquelle la personne internée se trouve.

B.5.1. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne qui est privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et qu'il ordonne sa libération si la détention est illégale. L'article 13 de la même Convention garantit le droit à un recours effectif devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés mentionnés dans cette Convention ont été violés. L'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme constitue une *lex specialis* par rapport aux exigences plus générales de l'article 13 de cette Convention (CEDH, grande chambre, 19 février 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, § 202; 10 janvier 2013, *Dufoort c. Belgique*, § 92; 6 septembre 2016, *W.D. c. Belgique*, § 144).

B.5.2. En cas de détention pour maladie mentale, des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte (CEDH, 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 60; 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, § 170; 10 janvier 2013, *Dufoort c. Belgique*, § 99). Certes, les instances judiciaires relevant de l'article 5, paragraphe 4, ne doivent pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6, paragraphe 1, prescrit pour les litiges civils ou pénaux. Encore faut-il que l'intéressé ait accès à un tribunal et l'occasion d'être entendu lui-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation (CEDH, 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, § 171; 12 mai 1992,



*Megyeri c. Allemagne*, § 22). Les mesures de protection doivent refléter au mieux les préoccupations de la personne en question, lorsque celle-ci est en état de manifester sa volonté. La participation des personnes vulnérables au processus de décision qui les concerne doit être garantie, compte tenu du degré d'autonomie des intéressés (CEDH, 19 février 2013, *B. c. Roumanie*, §§ 96-97 et §§ 116-117). Le fait de ne pas s'enquérir de l'opinion de la personne en question peut conduire à une situation d'abus dans laquelle les personnes vulnérables sont privées de la possibilité d'exercer leurs droits.

B.5.3. Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que le malade mental doit en premier lieu être entendu en personne s'il est en état de manifester sa volonté et qu'il peut, si nécessaire, se faire assister ou représenter par un avocat. L'hypothèse de départ du législateur a d'ailleurs toujours été que la personne internée peut assister aux audiences de la chambre de protection sociale (voir *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3515/001, p. 266). Il ressort dès lors de l'article 81 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » que la comparution personnelle de la personne internée est la règle et que la représentation par un avocat est l'exception.

Par son arrêt n° 154/2008 du 6 novembre 2008, la Cour a jugé qu'une obligation de comparution personnelle d'une personne internée à l'audience à laquelle il est statué sur sa privation de liberté ou sur une modalité de celle-ci n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, parce que le mode spécifique de détention qu'est l'internement exige précisément que le juge puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve au moment où le juge doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci.

B.5.4. Il n'en reste pas moins que l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, qui consacre également le « droit à un tribunal », ne saurait être lu comme énonçant un droit absolu qui serait incompatible avec toute restriction procédurale (CEDH, 9 janvier 2003, *Shishkov c. Bulgarie*, § 85).

Néanmoins, l'objectif qui sous-tend l'article 5, c'est-à-dire la protection de la liberté et de la sûreté de l'individu, ainsi que l'importance des garanties qui s'y attachent, notamment le droit mentionné au paragraphe 4, pour la protection de la vie et de l'intégrité physique de l'individu (CEDH, 25 mai 1998, *Kurt c. Turquie*, § 123), exigent que les restrictions d'ordre procédural au droit qu'a une personne privée de liberté de contester devant un tribunal la légalité de son maintien en détention fassent l'objet d'un contrôle particulièrement strict (CEDH, 9 janvier 2003, *Shishkov c. Bulgarie*, § 85). Les maladies mentales peuvent amener à restreindre ou à modifier ce droit dans ses conditions d'exercice, mais elles ne sauraient justifier une atteinte à son essence même (CEDH, 24 octobre 1979, *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 60). Les réalités concrètes et les circonstances spécifiques qui sont propres à la situation de la personne détenue ou internée doivent être prises en compte (CEDH, 9 janvier 2003, *Shishkov c. Bulgarie*, § 85; 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, §§ 53-55).

B.6.1. La disposition attaquée vise, dans le contexte d'une pandémie virale, à protéger la santé publique en limitant au maximum les contacts physiques entre personnes. Cet objectif est légitime.

B.6.2. Toutefois, la suspension du droit de la personne internée à être entendue en personne va au-delà de ce qui est strictement nécessaire au regard de cet objectif. Il n'est pas démontré en l'espèce pourquoi cet objectif ne pourrait pas être atteint à l'aide de mesures moins restrictives permettant quand même à la chambre de protection sociale de s'assurer de la situation actuelle de la personne internée, comme une comparution par vidéoconférence, une comparution dans une salle d'audience suffisamment spacieuse et bien ventilée, ou une audience de la chambre de protection sociale dans l'institution où séjourne la personne internée.

B.6.3. Le fait que la loi du 20 décembre 2020 prévoit malgré tout la possibilité pour la victime d'être entendue en personne aux audiences de la chambre de protection sociale fait apparaître que des mesures moins radicales sont concrètement possibles. On n'aperçoit pas la raison pour laquelle, afin de protéger la santé publique, une interdiction temporaire d'être entendu en personne aux audiences de la chambre de protection sociale est requise pour la personne internée, mais pas pour la victime.

B.6.4. La possibilité pour la chambre de protection sociale d'autoriser quand même, par décision motivée, la personne internée à être entendue en personne ne conduit pas à une autre conclusion. En premier lieu, la personne internée n'a nullement la garantie que la chambre de protection sociale l'autorisera dans les faits à être entendue en personne. En outre, la décision relative à l'audition en personne n'est susceptible d'aucun recours. La circonstance que la décision sur la mesure sollicitée ou imposée peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ne conduit pas à une autre conclusion, dès lors que la chambre de protection sociale juge souverainement de la situation personnelle de l'interné et que la cassation n'est possible qu'en cas de critique de légalité, la chambre de protection sociale devant en outre prendre une nouvelle décision en cas de cassation. De plus, la formulation générale de l'exclusion d'une voie de recours contre la décision relative à l'audition en personne semble sous-entendre que le refus de cette audition ne saurait être attaqué d'aucune manière, et donc pas davantage au moyen d'un pourvoi en cassation.

B.6.5. Si l'objectif légitime consistant à protéger la santé publique en limitant au maximum les contacts physiques entre personnes peut justifier un aménagement de la procédure devant la chambre de protection sociale, il ne pourrait justifier raisonnablement que des personnes vulnérables soient privées, même temporairement, de la possibilité d'être entendues en personne aux audiences de la chambre de protection sociale, alors que cette chambre doit pouvoir apprécier correctement l'état mental ou psychique dans lequel se trouvent ces personnes afin d'éviter qu'elles soient privées de liberté plus longtemps que nécessaire, et alors que ces personnes, précisément en raison de leur état mental ou psychique, peuvent avoir du mal à faire confiance à d'autres personnes et donc aussi, par exemple, à croire que leur avocat exposera correctement leur point de vue. La mesure en cause est disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 46 de la loi du 20 décembre 2020 « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ».

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 mai 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen